

D045998/04

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 décembre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 décembre 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014

E 11719



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 décembre 2016
(OR. en)

15465/16

AGRILEG 196
DENLEG 90
AGRI 672
SAN 430

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	9 décembre 2016
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D045998/04
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014

Les délégations trouveront ci-joint le document D045998/04.

p.j.: D045998/04



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/10521/2016 Rev. 2
(POOL/E2/2016/10521/10521R2-
EN.doc) D045998/04
[...](2016) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser
pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que
ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires
et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux¹, et notamment son article 11, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission² établit des teneurs maximales applicables aux polychlorobiphényles (PCB) autres que ceux de type dioxine, aux dioxines et aux furanes, ainsi qu'à la somme des dioxines, furanes et PCB de type dioxine dans certaines denrées alimentaires.
- (2) La recommandation 2013/711/UE de la Commission³ établit des seuils d'intervention pour encourager une démarche anticipatrice de réduction de la présence de polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD), de polychlorodibenzofuranes (PCDF) et de PCB de type dioxine dans les denrées alimentaires. Ces niveaux d'intervention sont un instrument utilisé par les autorités compétentes et les exploitants pour déterminer s'il y a lieu d'identifier une source de contamination et de prendre les mesures nécessaires pour la réduire ou l'éliminer.
- (3) Le règlement (UE) n° 589/2014 de la Commission⁴ établit des dispositions spécifiques concernant la procédure de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse à

¹ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

² Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

³ Recommandation 2013/711/UE de la Commission du 3 décembre 2013 sur la réduction de la présence de dioxines, de furanes et de PCB dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires (JO L 323 du 4.12.2013, p. 37).

⁴ Règlement (UE) n° 589/2014 de la Commission du 2 juin 2014 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle officiel des teneurs en dioxines, en

appliquer pour le contrôle officiel des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et des PCB autres que ceux de type dioxine.

- (4) Les dispositions du présent règlement concernent uniquement le prélèvement et l'analyse d'échantillons concernant les dioxines, les PCB de type dioxine et les PCB autres que ceux de type dioxine aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1881/2006 et de la recommandation 2013/711/UE. Elles ne modifient ni la stratégie d'échantillonnage ni les niveaux et fréquences d'échantillonnage définis aux annexes III et IV de la directive 96/23/CE du Conseil⁵. Elles ne modifient pas les critères de ciblage des prélèvements d'échantillons définis dans la décision 98/179/CE de la Commission⁶.
- (5) Il convient de veiller à ce que les exploitants du secteur alimentaire qui effectuent des contrôles dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil⁷ appliquent des procédures d'échantillonnage équivalent aux procédures d'échantillonnage prévues par le présent règlement afin d'assurer la représentativité des échantillons prélevés pour ces contrôles. En outre, le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les dioxines et les PCB a apporté la preuve que les résultats d'analyse ne sont pas toujours fiables lorsque les critères de performance prévus dans le présent règlement ne sont pas respectés par les laboratoires effectuant l'analyse des échantillons prélevés par les exploitants du secteur alimentaire dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n° 852/2004. Il convient par conséquent de rendre l'application des critères de performance également obligatoire pour l'analyse de ces échantillons.
- (6) Étant donné que la méthode consistant à utiliser une limite de décision pour vérifier avec une certaine certitude si un résultat d'analyse dépasse la teneur maximale, telle que prévue par la décision 2002/657/CE de la Commission⁸, n'est plus appliquée pour l'analyse des dioxines et des PCB dans les denrées alimentaires, il y a lieu de supprimer cette méthode et de ne conserver que la méthode de l'incertitude élargie en utilisant le facteur d'élargissement de 2, ce qui donne un niveau de confiance d'environ 95 %.
- (7) Conformément aux exigences d'inscription applicables aux méthodes bioanalytiques de dépistage, il convient également de prévoir les méthodes physico-chimiques à utiliser pour le dépistage dans le contexte des exigences spécifiques en matière d'inscription.

PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 252/2012 (JO L 164 du 3.6.2014, p. 18).

⁵ Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125, 23.5.1996, p. 10).

⁶ Décision 98/179/CE de la Commission du 23 février 1998 fixant les modalités de prise d'échantillons officiels pour la recherche de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits (JO L 65 du 5.3.1998, p. 31).

⁷ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

⁸ Décision 2002/657/CE de la Commission du 14 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats (JO L 221 du 17.8.2002, p. 8).

- (8) Étant donné que les teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine sont dans la plupart des cas déterminées ensemble, il convient d'aligner les critères de performance à respecter pour les PCB autres que ceux de type dioxine sur les critères de performance applicables pour les dioxines et les PCB de type dioxine. Il s'agit d'une simplification, sans modifications substantielles dans la pratique, étant donné que, dans le cas des PCB autres que ceux de type dioxine, l'intensité relative des ions qualificateurs par rapport aux ions cibles est > 50 %.
- (9) En outre, il convient d'apporter plusieurs autres modifications mineures aux dispositions actuelles, ce qui nécessite d'abroger le règlement (UE) n° 589/2014 et de le remplacer par un nouveau règlement pour de raisons de lisibilité du texte.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, les définitions et abréviations figurant à l'annexe I s'appliquent.

Article 2

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en dioxines, en furanes, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires énumérées à la section 5 de l'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006 est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

La préparation et l'analyse d'échantillons aux fins du contrôle des teneurs en dioxines, en furanes et en PCB de type dioxine des denrées alimentaires énumérées à la section 5 de l'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006 sont réalisées conformément aux méthodes décrites à l'annexe III du présent règlement.

Article 4

Les analyses aux fins du contrôle des teneurs en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires énumérées à la section 5 de l'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006 sont réalisées conformément aux prescriptions applicables aux procédés d'analyse énoncées à l'annexe IV du présent règlement.

Article 5

Le règlement (UE) n° 589/2014 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Jean-Claude JUNCKER
Le président